



EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (AVANCEMENT DE GRADE)

CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des adjoints d'animation, classé en catégorie C, relève de la filière « animation ». Il comprend les grades suivants :

- adjoint d'animation (recrutement sans concours)
- adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe,
- adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe.

PRINCIPALES FONCTIONS

Les **adjoints d'animation** interviennent dans :

- le secteur périscolaire
- les domaines de l'animation de quartier
- la médiation sociale
- le développement rural
- la politique du développement social urbain
- l'organisation d'activité de loisirs
- et au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints d'animation principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

CONDITIONS D'ACCÈS

Ouvert aux :

- adjoints territoriaux d'animation ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade au 31 décembre 2022.

Les services effectifs ne seront comptabilisés qu'à partir de la nomination en tant que stagiaire dans le cadre d'emplois (les services de non titulaire ne sont donc pas pris en compte).

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les candidats sont autorisés à subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant de remplir les conditions requises pour figurer sur la liste d'admission.

Par conséquent, les candidats devront justifier de **3 ans de services effectifs au 31 décembre 2023** (ou 2 ans au 31 décembre 2022) mais également **qu'ils sont en activité** le jour de la clôture des inscriptions, **soit le 9 décembre 2021**.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Conformément au décret 2020-523 du 4 mai 2020, les **candidats en situation de handicap** relevant de l'article 5213-13 du Code du Travail, peuvent bénéficier d'aménagement(s) d'épreuve(s) sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, **qui ne doit être, en aucun cas, le médecin traitant.**

Le certificat devra être :

- établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve (soit le 17 septembre 2021 au plus tôt)
- fourni au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve (soit le 3 février 2022 au plus tard)

Il devra également préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires.

Avant de prendre rendez-vous avec un médecin AGRÉÉ, le candidat devra contacter le CDG44 qui communiquera un dossier à transmettre au médecin chargé de délivrer un certificat médical. En effet, le paiement de la visite médicale étant pris en charge par le CDG44, le candidat n'aura aucun frais à avancer.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (jurisprudence du Conseil d'état 21/01/1991 Melle Stickel).

Par suite, le service concours échangera avec le candidat afin de s'assurer que l'aide apportée par le CDG répond en tous points à ses besoins, au regard des préconisations déterminées par le médecin agréé.

Tout candidat atteint d'un handicap et ne demandant pas d'aménagement(s) d'épreuve(s) doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux des épreuves.

ÉPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Épreuve écrite

Questions à caractère professionnel, portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.

Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois ou cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : 1h30 ; coefficient 2).

Épreuve orale

Un entretien avec le jury destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.

Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel, suivie d'une conversation (durée : 15 min dont 5 min d'exposé ; coefficient 3). Ce document est complété par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Il est possible de se procurer les **annales non corrigées** et les **notes de cadrage** des épreuves de l'examen qui ont pour objet de préciser la nature de l'épreuve à partir de leur définition réglementaire et de guider les candidats dans leur préparation sur le site www.cdg44.fr.

NOTATION ET ADMISSION

L'épreuve écrite est anonyme, chaque composition sera corrigée par deux correcteurs.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20, qui est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat de la liste des candidats admis à participer à l'épreuve orale d'admission.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20. Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, une liste d'admission.

RECRUTEMENT APRÈS L'EXAMEN

La réussite à l'examen professionnel conduit à l'inscription sur une liste d'admission établie par ordre alphabétique. **L'inscription sur cette liste d'admission ne vaut pas nomination et ne crée pas d'obligation pour l'employeur.**

Examen d'avancement de grade

Cette évolution de carrière constitue une possibilité d'accéder au grade immédiatement supérieur au sein du même cadre d'emplois.

PRINCIPES PRÉALABLES À L'ÉTABLISSEMENT DU TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE

- vérification de l'existence de la validité du ratio déterminé par l'organe délibérant après avis du comité technique
- détermination du nombre de nominations possibles au titre d'une année après application du ratio
- examen par l'autorité du tableau des promouvables par grade (tableau qui recense les agents remplissant les conditions)
- en cas d'accès par la voie de l'examen professionnel : solliciter le Centre de Gestion organisateur afin d'obtenir une attestation de réussite
- examen individuel et comparé de l'ensemble des fonctionnaires promouvables (arbitrage)-en fonction des lignes directrices de gestion (LDG) définies au sein de la collectivité
- recueil des propositions motivés du chef de service
- établissement et adoption des propositions selon un ordre de mérite (tableau d'avancement).

NOMINATION AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE

L'avancement au grade supérieur s'effectue par **voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement** établi par l'autorité territoriale.

C'est seulement une fois cette formalité accomplie que l'autorité territoriale peut procéder à une nomination, formalisée par un arrêté individuel d'avancement de grade.

Le lauréat ayant bénéficié de la dérogation mentionnée page 1 ne peut être inscrit sur tableau d'avancement puis éventuellement nommé tant qu'il ne remplit pas effectivement les conditions.

L'examen professionnel reste valable sans limitation de durée, jusqu'à la nomination du/de la fonctionnaire.

L'employeur n'a pas d'obligation légale d'inscrire un agent lauréat d'examen professionnel sur le tableau d'avancement et de le/la nommer.

RÉMUNÉRATION (*salaires brut mensuel*)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, le traitement de base mensuel au 1^{er} octobre 2021 est le suivant :

Début de carrière : 1 593,25 € (indice majoré : 340)

Fin de carrière : 1 968,13 € (indice majoré : 420)

**INSCRIPTION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL
D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE**

Il vous est recommandé de vérifier que vous remplissez les conditions d'inscription.

TOUT DOSSIER D'INSCRIPTION CLÔTURÉ HORS DÉLAI SERA IRRECEVABLE ET REJETÉ

L'inscription à un examen constitue une démarche individuelle. En conséquence, il appartient au candidat de transmettre personnellement les pièces justificatives, dans les délais impartis.

Ne seront pas acceptés : les captures d'écran, les dossiers photocopiés, les envois de dossier par mail.

L'épreuve écrite se déroulera le jeudi 17 mars 2022 à l'École Nationale Supérieure Maritime (38, rue Gabriel Péri à Nantes)

Votre convocation sera déposée sur votre accès sécurisé environ 10 jours avant la 1^{ère} épreuve. Vous en serez averti.e par mail.